

COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

SEANCE DU MARDI 23 AOÛT 2022

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal
- 1°) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
- 2°) ATD 16. Adhésion à la mission « ouvrages d'art »
- 3°) SDG 16. Adhésion et transfert de compétence « bornes de charge électrique »
- 4°) Grand Angoulême. Adhésion au groupement d'achat « carburants »
- 5°) Acquisition de terrain Plaine de loisirs. Servitude de passage de 15 ans
- 6°) Commission du personnel :
 - Centre de gestion. Médiation préalable obligatoire
 - Création d'un poste d'apprenti « Jardinier/paysagiste » à compter du 01/09/2022
 - Avis sur le projet de création d'un poste d'agent de maîtrise
- * Lecture du courrier
- * Questions diverses
- * Procès-verbaux des commissions

L'an Deux Mil vingt-deux, le 23 Août à 19 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Cyrille NICOLAS, Maire

PRESENTS : Mrs NICOLAS – CARDINAUX - FERRAND – DEFONTAINE – RHODE - MERONI

Mmes WALTER – GENEST – DEVERNAY – LAPIERRE – MOURGUES - LORBLANCHET – BEAULIEU –

Ont donné procuration : Mme GAZEAU à Mme DEVERNAY – M. COUTY à M. NICOLAS – Mme ESNAULT à M. DEFONTAINE – Mme MAHERAULT à M. CARDINAUX. M. HERIGAULT à Mme LAPIERRE – M. LOPEZ à Mme BEAULIEU – M. MORAIIS à M. MERONI

Excusée :

A été nommé (e) secrétaire de séance : M. CARDINAUX

Conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1984, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; Mr CARDINAUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

* Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 14 juin 2022. Approuvé à l'unanimité.

1°) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Magnac sur Touvre son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Magnac sur Touvre à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L. 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Magnac sur Touvre
- décide d'opter pour le compte financier unique
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2°) ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure avec 17 voix Pour et 1 abstention (Mme Maherault):

DECIDE de souscrire aux missions optionnelles de l'ATD16 à compter du 1^{er} janvier 2023:

- « **Ouvrages d'Art** », incluant notamment
 - Le recensement initial et exhaustif des ouvrages communaux
 - La classification des ouvrages
 - La saisie de l'ouvrage dans le Système d'information géographique
 - La délimitation juridique des responsabilités de l'entretien
 - L'élaboration et suivi de la stratégie et des cycles d'entretien
 - L'accès à la centrale d'achat ouvrages d'art

Nota : L'appui au suivi des travaux n'est pas inclus au titre de la présente option et fera l'objet le cas échéant d'un appui ponctuel conformément au barème de l'ATD16

PRECISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,

APPROUVE le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

3°) ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE BORNES DE CHARGE ELECTRIQUE AU SDEG 16 (création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides - article L. 2224-37 du CGCT).

M. le Maire Expose :

Que le Code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-37 :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 ... ».

Que le SDEG 16 dans ses statuts (article 4) a la compétence « Bornes de charge électrique »

Que cette compétence du SDEG 16 est ouverte aux Communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer.

Que le SDEG 16 s'est doté de cette compétence, afin de coordonner, réaliser et favoriser l'ensemble des initiatives publiques sur le territoire du Département de la Charente.

Que depuis l'été 2015, différentes Communes ou Communautés de Communes ont saisi le SDEG 16 pour l'exercice de cette compétence.

Qu'afin qu'il y ait une certaine cohérence d'implantation de bornes sur le territoire charentais, le SDEG 16 a établi un plan de déploiement et 76 IRVE sont aujourd'hui en service sur tout le territoire.

Que désormais, le SDEG 16 met en place un schéma directeur à l'échelle du département pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE), en application de la loi

« LOM » (loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), des décrets n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai 2021, de l'arrêté du 10 mai 2021 et conforme au guide d'élaboration des SDIRVE établi par le ministère de la transition écologique (mai 2021).

Les objectifs de ce SDIRVE sont les suivants :

1. décrire l'existant en matière d'offre de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la Charente.
2. établir les besoins en points de charge et d'identifier les sites potentiels d'implantation des IRVE en tenant compte des spécificités locales.
3. proposer une trajectoire temporelle à 5 ans (avec point de passage 2023 et 2025) d'installation de ces IRVE ouvertes du public.

Précise :

Que l'objet de cette compétence est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

M. le Maire Propose :

Que la Commune adhère et transfère la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16, qui permet de procéder à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 17 voix Pour et 1 abstention (Mme MAHERAULT) :

- **Décide** d'adhérer au service public « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 ainsi défini à l'article 4 des statuts dudit Syndicat selon lequel :

« ARTICLE 4 : COMPETENCES EN MATIERE DE CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES OU A HYDROGENE RECHARGEABLES

Le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT, à savoir :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le SDEG 16 peut exercer cette compétence, dans les mêmes conditions, dans l'hypothèse de véhicules à hydrogène rechargeables.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 2).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé. »

- **Approuve** que le SDEG 16 exerce, au lieu et place de ses membres ayant transféré, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- maintenance des infrastructures de charge,
- passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance ...).

- **Approuve** la convention de transfert jointe.

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention de transfert.

- **Donne pouvoir** au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4°) GRAND ANGOULÊME. ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT « carburants ».

Afin de satisfaire aux besoins de leurs différents services concernant la fourniture de carburants automobiles, d'additifs et de services associés, Grand Angoulême, la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie (SMAPE) se sont rapprochés pour constituer un groupement de commandes.

Ce groupement de commandes est ouvert aux communes membres de l'agglomération qui en manifesteront le souhait.

Afin de satisfaire les besoins, il convient de lancer deux procédures d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2131-16 à 20 et R.2161-2 à 5, du code de la commande publique.

S'agissant de la fourniture de gasoil et de super carburant en cuve, il est proposé de passer un accord-cadre multi-attributaire avec la conclusion de marchés subséquents, avec un engagement sur un montant maximum conformément aux articles R.2162-1 à 6 et R.2162-7 à 12 du code de la commande publique.

L'accord-cadre serait alloté et se décomposerait en 3 lots :

Lot n°1 : Fourniture de gasoil en cuves. Pas d'adhésion

Lot n°2 : Fourniture de super carburant en cuves. Pas d'adhésion.

Lot n° 3 : Fourniture de fioul domestique en cuves. Pas d'adhésion

S'agissant des autres types de carburants, d'additifs et de services associés, il est proposé de passer un accord-cadre mono-attributaire par émission de bons de commandes avec un engagement sur un montant maximum, conformément aux articles R.2162-1 à 6 et R.2162-13 à 14 du code de la commande publique, décomposé en 3 lots :

Lot n°1 : Fourniture de gazole non routier en cuves. **Adhésion** pour 2 000.00 euros.

Lot n°2 : Fourniture d'additifs de type AdBlue. **Adhésion** pour 400 euros.

Lot n°3 : Fourniture de carburants en stations-services et services associés par cartes accréditatives. **Adhésion** pour 9 000 euros.

Les accords-cadres prendront effet à compter 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des marchés et accords-cadres. Elle désigne le Grand Angoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du (ou des) titulaire(s).

Conformément aux articles L.2113-6 et 7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Au cas particulier, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et sera présidée par son représentant,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour la passation des accords-cadres de carburants automobiles, d'additifs et de services associés.

D'APPROUVER la convention constitutive de ce groupement de commande.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge du Grand Angoulême.

D'ACCEPTER les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents.

5°) ACQUISITION TERRAIN PLAINE DE LOISIRS. SERVITUDE DE PASSAGE DE 15 ANS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 22 février 2022 instaurant une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée AE 90 sur une largeur de quatre mètres.

Il y aurait lieu de modifier le droit de passage et le transposer de la rue Pierre de Coubertin et sur la parcelle cadastrée AE 161 afin de donner un accès au propriétaire des parcelles voisines.

Cette servitude de passage sera effective pour une durée de 15 ans.

A l'issue de ce délai la servitude pourra être réétudiée à la demande du propriétaire avec avis du conseil municipal.

La signature de l'acte d'acquisition se fera sans attendre la purge du recours d'un tiers. (Il constitue un droit pour les tiers de contester la légalité d'une autorisation d'urbanisme afin d'en obtenir l'annulation. Dans notre cas il n'y a pas de demande d'urbanisme).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte la servitude telle que définie ci-dessus.

Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette question ainsi que l'acte notarié à venir.

6a) Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la FPT de la Charente

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

6b) Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en cours d'instruction

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré
Décide :**

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service espaces verts	Jardinier/paysagiste	CAP Jardinier/Paysagiste	2 ans

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

6c°) AVIS SUR LA CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande d'un agent pour une promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Recruté le 01 avril 2003, actuellement adjoint technique principal de 1^{ère} classe, il est en charge de l'entretien des bâtiments communaux, de la liaison entre les services, du suivi des contrôles de sécurité des bâtiments, et agent de prévention des risques professionnels.

Ces deux dernières missions demandant une technicité particulière sont souvent en lien avec le grade d'agent de maîtrise.

A l'appui du compte rendu du dernier entretien professionnel qui est positif, la commission du personnel a émis un avis favorable à la nomination au grade d'agent de maîtrise pour cet agent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'émettre un avis sur cette question.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la nomination au grade d'agent de maîtrise pour cet agent. Le poste sera créé après avis conforme du comité technique du centre de gestion de la Charente.

LECTURE DU COURRIER

Elections législatives : M. le Maire présente un courrier de remerciements de M. Thomas MESNIER suite à son élection en tant que député sur la circonscription et à Magnac.

Département service PMI : M. le Maire donne lecture d'une lettre d'information avec avis favorable sur la poursuite de l'activité de la structure petite enfance « Lilozenfants » en micro crèche.

QUESTIONS DIVERSES

PLUI modificatif - emplacements réservés : Dans le cadre de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Commune de Magnac sur Touvre souhaite apporter 4 modifications sur son territoire :

1^{ère} demande : Création d'un emplacement réservé ; rue Monrigaud

Le PLUI prévoit sur la commune une orientation d'aménagement et de programmation sur un secteur soumis à une opération d'ensemble.

Pour faciliter la réalisation de ce projet et desservir le futur aménagement, la commune doit prévoir un emplacement (4 mètres) répartis à part égale sur les deux parcelles 2 mètres sur la parcelle BC n° 168 et de 2 mètres sur la parcelle BC n° 169 (voir ci-joint la photo aérienne et les plans).

2^{ème} demande : Création d'un emplacement réservé ; Chemin des Lavoirs

La commune souhaite réhabiliter un chemin de servitude dans le cadre de la réalisation d'un circuit des lavoirs, notamment du lavoir de Lavallade. Ce chemin serait ré-ouvert dans son ancienne assiette.

Pour mener à bien ce projet, nous demandons des emplacements réservés sur les parcelles suivantes : AN n° 165, AN n° 160 et AN n° 141. Les emplacements réservés se feraient en limite de propriété.

3^{ème} demande : servitude d'urbanisme (G03) ; Modification de l'intitulé

L'orientation d'aménagement projeté rue Pierre de Coubertin, prévoit un emplacement réservé où il est indiqué « *Aménagement d'un cheminement doux* ». Au vu, du projet, le chemin doit être requalifié « en voirie » pour desservir l'aménagement mais également la plaine de Loisirs. L'emplacement réservé va permettre la création d'une voirie réglementaire et permettre de mettre en place une circulation organisée plus sécuritaire (1 seul sens de circulation avec une entrée et une sortie différenciée).

4^{ème} Création d'un emplacement réservé ; place Bockhorn

La commune envisage des aménagements à l'école maternelle Les Cygnes et agrandir par conséquent la cour d'école maternelle.

La commune souhaite donc prévoir un emplacement réservé sur l'ensemble de la parcelle AK n° 179.

Poubelles sur les trottoirs : M. le Maire informe l'assemblée que beaucoup de poubelles ne sont pas rentrées par des administrés malgré les informations faites régulièrement. Il va être rappelé par courrier les obligations quant aux heures de sorties et de rentrées des bacs. Il s'agira d'un avertissement avant verbalisation.

Antenne relais : M. le Maire rappelle que la société télé diffusion de France propose l'installation d'une antenne relais pour la téléphonie, sujet déjà évoqué précédemment. Un terrain communal a été identifié comme correspondant au besoin. Un autre opérateur a demandé à installer une antenne. M. le Maire propose que le technicien de TDF présente ce projet en conseil municipal.

PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS

Culture : Lors de la réunion de la commission le 02 août 2022 il a été évoqué les sujets suivants :

1^{ère} cession soirs bleus. Le bilan est satisfaisant avec un lieu de qualité (château de Maumont), une bonne fréquentation et un spectacle intéressant.

Prochain soirs bleus le 02/09 : Les élus sont invités à venir pour profiter de la soirée mais aussi afin d'émettre des avis, des idées pour enrichir le déroulement de ces manifestations.

Projet Animagnax : La commune a déjà organisé 3 événements (2 soirs bleus, la fête de la Touvre). Ces manifestations demandent beaucoup d'énergie et de temps. Il y aura lieu de laisser du champ libre à l'association Animagnax pour de futures animations. La fête de la Touvre et les soirs bleus resteront organisés par la commune.

M. DEFONTAINE travaille à l'organisation d'un cinéma en plein air en 2023 en coopération avec le Département.

Le Sybra : M. Ferrand informe l'assemblée que le Sybra changera la signalétique usagée le long de la Touvre.

Commission solidarité : M. MERONI informe l'assemblée que l'association OMEGA est intervenue auprès de 3 administrés en difficulté.

Le contrat de service civique s'achèvera en septembre. Un bilan doit être fait pour la suite de son avenir auprès de la mission local. Bon retour pour les missions réalisées.

Commission enfance : Des jeux ont été achetés par la commune et les parents d'élèves pour animer la pause méridienne dans les écoles.

Un club de lecture va voir le jour à la médiathèque. L'information sera relayée sur le site de la commune et dans le journal municipal.

Plaine de loisirs : Les toilettes publics sont dans un état très dégradé car ils ont été vandalisés. (Cuvettes cassées, siphons aussitôt volé...). Il est prévu de les démolir et d'ouvrir ceux situés à côté de la salle de sport.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 heures trente.